

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1150

présenté par

Mme Pasquini, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, M. Iordanoff, Mme Laernoës,
M. Peytavie, M. Lucas, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi,
M. Taché, M. Thierry et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

« L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« O. – Les produits et prestations de services écologiquement utiles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus pour répondre à une urgence environnementale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui plusieurs produits et prestations de service qui permettent de lutter efficacement contre les risques environnementaux majeurs de notre époque tels que la pollution (atmosphérique, plastique etc.), l'effondrement de la biodiversité ou encore le gaspillage de ressources.

En développant des alternatives sobres, propres mais parfois plus coûteuses que les industries polluantes traditionnelles, ces entreprises œuvrent en faveur de l'intérêt général et permettent d'éviter des coûts importants pour la puissance publique et la société.

Cet amendement propose donc d'appliquer un taux de TVA réduit aux produits et services écologiquement utiles afin d'encourager les citoyens à se tourner vers eux pour décupler leur impact et pousser les acteurs économiques à transformer en profondeur leur modèle d'affaires.

Cet amendement est issu d'une proposition de Mouvement Impact France.